

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LE RESTAURANT « DAWBO GRILL » SIS AU 20 RUE ALI TUR, 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉ PAR MONSIEUR DEMETRIUS NICOLAS, À OCCUPER LE PARKING SITUÉ À LA RUE VINCENT CAMPENON, À L'OCCASION DU VILLAGE DE NOËL ET ANIMATIONS, LE JEUDI 12 DÉCEMBRE 2024, DE 17 HEURES À 23 HEURES, LE MERCREDI 18 DÉCEMBRE 2024, DE 15 HEURES À 23 HEURES ET LE JEUDI 19 DÉCEMBRE 2024, DE 17 HEURES À 23 HEURES.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande arrivée dans la collectivité le 12 Novembre 2024, par laquelle le restaurant « DAWBO GRILL », sis au 20 rue Ali TUR, 97100 BASSE-TERRE, représenté par Monsieur DEMETRIUS Nicolas, sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper le parking situé à la rue Vincent CAMPENON à Basse-Terre, à l'occasion du Village de Noël et Animations, le Jeudi 12 Décembre 2024, de 17 heures à 23 heures, le Mercredi 18 Décembre 2024, de 15 heures à 23 heures et le Jeudi 19 Décembre 2024, de 17 heures à 23 heures.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Autorise le Restaurant « DAWBO GRILL » à occuper le parking situé à la rue Vincent CAMPENON à Basse-Terre, à l'occasion du Village de Noël et Animations, le Jeudi 12 Décembre 2024, de 17 heures à 23 heures, le Mercredi 18 Décembre 2024, de 15 heures à 23 heures et le Jeudi 19 Décembre 2024, de 17 heures à 23 heures, comme suit :

Installations de stands pour :

- Espace Cocktail
- Espace restauration
- Espace Artisanal

- Espace Accueil partenaire
- Scène Artistique
- Jeux Gonflables

ARTICLE 2 : Le Restaurant « DAWBO GRILL » devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalise, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 3 : Le Restaurant « DAWBO GRILL » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique pendant tout le déroulement de l'évènement.

ARTICLE 4 : Le Restaurant « DAWBO GRILL » devra aussi mettre en place un dispositif de signalisation, (barrières, panneaux, bandes, etc.).

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

BASSE-TERRE, le 12 DEC. 2024

*Certifié exécutoire compte tenu
de sa notification, le 12 DEC. 2024
de sa publication et/ou son affichage, le 12 DEC. 2024
Fait à Basse-Terre, le 12 DEC. 2024*

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
Délégué à la sécurité publique,

Jean-François ISSA



P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité publique,

Jean-François ISSA

